



**Conseil économique  
et social**

Distr.  
GÉNÉRALE

TRANS/WP.29/2003/53  
14 avril 2003

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Forum mondial de l'harmonisation des Règlements  
concernant les véhicules (WP.29)

(Cent trentième session, 24-27 juin 2003,  
points 6.2 et B.3.2 de l'ordre du jour)

ACCORD CONCERNANT L'ADOPTION DE CONDITIONS UNIFORMES  
APPLICABLES AU CONTRÔLE TECHNIQUE PÉRIODIQUE  
DES VÉHICULES À ROUES ET LA RECONNAISSANCE  
RÉCIPROQUE DES CONTRÔLES

**PROPOSITION D'INTERPRÉTATION DE L'ARTICLE 12  
DE L'ACCORD**

Transmis par le représentant de la Fédération de Russie

Note: Le texte reproduit ci-après a été établi par le représentant de la Fédération de Russie et distribué sans cote (document sans cote n° 16) pendant la cent vingt-neuvième session. Il est transmis au WP.29 et au Comité de gestion (AC.4) de l'Accord pour examen (TRANS/WP.29/909, par. 155).

Le présent document est un document de travail distribué pour examen et commentaire. Son utilisation à d'autres fins n'engage que la responsabilité de l'utilisateur. Des documents sont aussi disponibles via Internet à l'adresse suivante:

<http://www.unece.org/trans/main/welcwp29.htm>

## **A. AUTRES PROPOSITIONS D'INTERPRÉTATION DE L'ARTICLE 12**

1. Pour qu'un centre de contrôle technique puisse effectuer des contrôles techniques périodiques au nom d'une autre Partie contractante à l'Accord, une autorisation spécifique est exigée; telle est l'interprétation de l'article 12 qu'a approuvée le WP.29 à sa cent quatorzième session (TRANS/WP.29/609, par. 92).
2. Les protagonistes du trafic international ont le droit de faire contrôler périodiquement leurs véhicules à roues dans n'importe quel centre de contrôle technique situé dans leurs pays respectifs ou dans tout autre pays Partie contractante à l'Accord de 1997. Ce centre doit toutefois être dûment agréé par l'autorité compétente du pays où le véhicule est immatriculé.
3. Il est par conséquent nécessaire d'informer les parties intéressées de l'existence, dans chaque pays Partie contractante à l'Accord de 1997, de centres de contrôle technique et d'indiquer si ces centres sont habilités à effectuer des contrôles techniques périodiques au nom d'autre pays Parties contractantes à l'Accord de 1997.

\* \* \*

## **B. HISTORIQUE ET JUSTIFICATION**

L'Accord de Vienne de 1997 et les règles qui y sont annexées doivent être appliqués conformément aux amendements (entrés en vigueur le 27 janvier 2001) à l'Accord européen de 1971 complétant la Convention de 1968 sur la circulation routière.

Ces amendements (document E/ECE/813-E/ECE/TRANS/567/Amend.2) comportent un alinéa additionnel à insérer à la fin des articles 39 et 40 de la Convention de 1968, qui dispose que les automobiles en circulation internationale ayant une masse maximale autorisée supérieure à 3 500 kg, à l'exception de celles qui sont utilisées pour le transport des voyageurs et qui ne comportent pas plus de huit sièges sans compter celui du conducteur, doivent, dans les deux ans qui suivent l'entrée en vigueur desdits amendements (c'est-à-dire à compter du 27 janvier 2003), répondre aux prescriptions définies dans la réglementation pertinente de la CEE. La conformité doit être vérifiée au moment des contrôles techniques périodiques et être attestée par un certificat international de contrôle technique dûment rempli.

Ce certificat doit être délivré soit par une autorité compétente de la Partie contractante sur le territoire de laquelle le véhicule est immatriculé ou d'une subdivision de celle-ci soit au nom et sur autorisation de ladite Partie contractante ou subdivision de celle-ci, par une association dûment habilitée à le faire par la Partie contractante ou sa subdivision.

Le certificat international de contrôle technique peut donc être délivré par:

- a) Une autorité compétente de la Partie contractante sur le territoire de laquelle le véhicule est immatriculé;

- b) Une subdivision d'une autorité compétente de la Partie contractante;
- c) Une association dûment habilitée à le faire par la Partie contractante ou sa subdivision. Cette association peut évidemment être située à l'extérieur du territoire de la Partie contractante, pour autant que le document n'en dispose autrement.

Au point 12 du certificat international de contrôle technique, il est indiqué que les contrôles techniques périodiques ultérieurs peuvent être effectués par un autre centre de contrôle technique que celui qui a délivré le certificat et a procédé au premier contrôle technique. Étant donné qu'il est fait mention de l'État dans la note de bas de page n° 2 se rapportant au point 12.1 de l'appendice 2 de l'Accord de 1997, il s'ensuit évidemment que cet autre centre de contrôle technique peut être situé dans n'importe quel pays Partie à l'Accord de Vienne de 1997.

L'Accord de 1997 renforce donc la disposition d'après laquelle le contrôle technique périodique peut être effectué par n'importe quel centre de contrôle technique situé dans n'importe quel État Partie contractante à l'Accord de Vienne de 1997. Ce centre doit toutefois être dûment habilité, par une autorité compétente, à effectuer ces contrôles.

Compte tenu de ce qui précède, l'article 12 de l'Accord de Vienne de 1997 («Les organismes ou établissements désignés et supervisés directement par une Partie contractante peuvent effectuer des contrôles techniques périodiques en vertu du présent Accord, au nom d'une autre Partie contractante») peut être interprété de trois manières différentes (voir partie A du présent document).

-----